

graphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

13. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 564 000 dollars (soit un montant net de 3 472 500 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1992 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 722 (1991), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* que le solde excédentaire d'un montant de 6 790 883 dollars au 30 juin 1991, portant sur la période allant du 1^{er} décembre 1989 au 30 novembre 1990, sera déduit des contributions des Etats Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1992;

16. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/194. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁶⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 701 (1991) du 31 juillet 1991,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures

sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/244 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 45/244, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 153 468 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 150 684 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 45/244 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1^{er} février 1991 au 31 janvier 1992 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 337 000 dollars (soit un montant net de 13 089 000 dollars) pendant la période commençant le 1^{er} février 1992, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 701 (1991), sous réserve qu'il obtienne l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter pour chaque période de mandat qui pourra être approuvée au-delà du 31 janvier 1992;

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/244, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994¹⁵;

4. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

5. *Décide en outre* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

6. *Décide* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

7. *Décide également* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

8. *Décide en outre* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

9. *Décide* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

10. *Décide également* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au

financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts¹⁵;

11. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 à 10 ci-dessus auront versées à la Force jusqu'au 31 janvier 1992 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 8 235 545 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁶⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions re-